



ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'AVON (Seine-et-Marne)

Le Maire de la Commune d'AVON (Seine-et-Marne),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et titre 5 concernant les dispositions pénales,
VU la loi modifiée n° 92-1444 du 31/12/1992 et le décret modifié n° 95-408 du 18/04/1995 relatifs aux bruits de voisinage,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il convient, de réglementer l'utilisation des espaces publics, et notamment le parc de Bel Ebat.

N° 2010 – 021 **REGLEMENTATION D'UTILISATION DES ESPACES PUBLICS** **Parc de Bel Ebat**

ARRETE

Le Parc de Bel Ebat, Fondation René DOMMANGE, est propriété de la Ville d'AVON. La superficie du Parc est de sept hectares environ ; prairie, pelouses, massifs arbustifs, chemins. La ville d'AVON tient à conserver à ce domaine de verdure ce qui le caractérise : beauté tranquille, espace, calme, détente. C'est dans cet esprit que le présent règlement a été élaboré, pour que chaque utilisateur puisse jouir, raisonnablement de cet espace vert placé « sous sa sauvegarde ».

A – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le Parc de Bel Ebat est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les objets dont ils ont la garde.

Article 2 :

La ville décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation du Parc de Bel Ebat quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent.

Article 3 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de gardiennage. Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, le public est invité à s'adresser à celui-ci ou à la Mairie d'AVON (tél : 01 60 71 20 00).

B – CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 4 :

L'accès du public se fait par toutes les entrées du Parc. Le Parc de Bel Ebat est ouvert tous les jours au public :

- Période d'hiver : du 1^{er} octobre au 31 mai de 8h à 19h
- Période d'été : du 1^{er} juin au 30 septembre de 8h à 21h

Article 5 :

Le Parc peut être temporairement fermé par nécessité de service ou en cas de graves intempéries. Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux zones de service et enclos de boisement indiqués par des pancartes.

Article 6 :

A l'exception des engins du personnel de service, la circulation de véhicules à moteur, de bicyclettes, de bi-cross, de remorques ou voitures à bras est interdite dans le parc ; il en est de même des promenades équestres. Sur autorisation spéciale, certains véhicules à moteur pourront être autorisés à pénétrer dans le Parc et à stationner sur une aire réservée à cet effet.

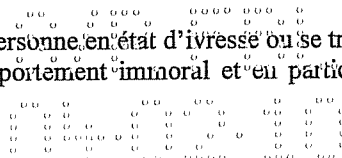
Article 7 :

L'accès du Parc de Bel Ebat est interdit aux animaux domestiques, chiens, chats... même tenus en laisse. Tous animaux errants seront capturés par un service spécialisé joignable auprès de la Police Municipale (01.60.71.94.08) qui les conduira au refuge le plus proche.

C – TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 8 :

L'accès du Parc est formellement interdit, sous peine d'expulsion, à toute personne, en état d'ivresse ou se trouvant dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs. Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites.



Article 9 :

Toute consommation de boissons alcoolisées des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite.

Article 10 :

Afin de ne pas troubler le calme du Parc, l'usage intempestif d'appareils ou instruments sonores est prohibé. De même l'usage d'objets risquant d'être dangereux : couteaux, frondes, arcs, pétards...

Article 11 :

Le public est invité à respecter la propreté du Parc et de ses équipements. Les papiers, les débris seront déposés dans les corbeilles disposées à cet effet. Les inscriptions sont interdites, de même que la pose d'affiches.

D – PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES EQUIPEMENTS

Article 12 :

Le public est invité à respecter les végétaux, à ne pas cueillir fleurs ou fruits, couper des branches même à titre d'échantillons, enlever l'écorce ou grimper aux arbres. Enfin, il est interdit de pénétrer dans les massifs arbustifs ou floraux.

Article 13 :

Il est interdit de chasser, de capturer, d'effaroucher les oiseaux et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées, de pêcher dans les pièces d'eau.

Article 14 :

D'une manière générale, les grandes pelouses sont accessibles au public dans un but de détente. Cependant, l'accès des grandes pelouses ou de la prairie pourra être refusé temporairement en cas de nécessité technique ; après de fortes pluies, en période de gel, de dégel. Le public devra se conformer aux recommandations des gardiens.

Article 15 :

Le public est tenu de faire un usage conforme à leur destination des équipements installés dans le Parc et de veiller à ne pas les détériorer. Il ne doit pas notamment escalader les clôtures, monter sur les bancs, les murs, les balustrades...

Article 16 :

Il est interdit de camper, allumer du feu ou de se servir de réchauds ou barbecues dans le Parc.

Article 17 :

Le Parc étant avant tout un lieu de calme et de détente, la pratique de sports : course à pieds, ballon, lancer... n'y est pas autorisée en dehors du parcours sportif. Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau, ou l'hiver de pénétrer sur la glace de celles-ci.

Article 18 :

L'exercice de toute profession commerciale ne peut se faire qu'avec autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante, ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 19 :

Le Maire se réserve le droit d'autoriser l'organisation de manifestations sportives ou artistiques. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 20 :

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès verbaux dressés par les gardiens de Police Municipale. Ces infractions pourront être poursuivies le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Article 21 :

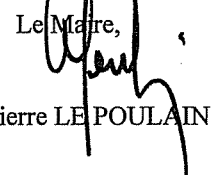
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Police Municipale, au commissaire de police de Fontainebleau, au chef de brigade de gendarmerie de Fontainebleau, à Monsieur le Commandant du SDIS de Seine et Marne, au Service Culture et Patrimoine et aux Services Techniques Municipaux.

Fait à AVON, le 29 Janvier 2010

Certifié exécutoire pour le Maire, par délégation,
compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 04/02/10
et de la publication le 08/02/10
La Directrice Générale des Services
Céline DELORME





Le Maire,

Jean-Pierre LE POULAIN

